



## NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

### **Objet : Réponse des autorités françaises à la consultation publique relative au projet de recommandation de la Commission sur les réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA)**

Les autorités françaises ont l'honneur de transmettre à la Commission européenne leur contribution à la consultation publique de la Commission relative à la recommandation sur les réseaux NGA.

De manière générale, les autorités françaises se félicitent de ce projet de recommandation et soulignent son importance en complément du nouveau cadre réglementaire à venir. Elles notent cependant la difficulté de l'exercice qui doit fournir la prévisibilité souhaitée par les acteurs économiques et régulateurs nationaux tout en laissant une marge d'appréciation suffisante aux pouvoirs publics nationaux pour définir des modèles de déploiement adaptés aux circonstances locales. Comme ces modèles sont dans la plupart des cas en cours d'élaboration dans les différents Etats membres, cette recommandation doit se garder de fixer des lignes directrices trop contraignantes, au risque de devenir dans le cas contraire rapidement inadaptée.

Or cette recommandation présente l'inconvénient de favoriser de façon excessive une approche unique et pourrait s'avérer trop détaillée, voire trop prescriptive, sur certains points.

En effet, la Commission privilégie fortement l'approche de la régulation asymétrique malgré l'article 12 de la directive cadre qui permet de recourir à des obligations de régulation symétrique et *a fortiori* le nouveau cadre réglementaire qui devrait renforcer cette possibilité. La régulation symétrique est en particulier pertinente pour ce qui concerne la partie terminale du réseau, dans laquelle les opérateurs déploient de nouvelles infrastructures. C'est l'approche qui a été retenue par la France. Dans l'attente de la mise en application du nouveau cadre, la recommandation pourrait donner un signal plus clair sur une possible régulation symétrique dans le cas des NGA. Au-delà du considérant 6 libellé de manière assez vague, il pourrait notamment être précisé que la mise en œuvre effective d'une régulation symétrique de l'accès à la partie terminale, combinée à la mise en œuvre d'une régulation efficace de l'accès aux fourreaux de génie civil, peut amener le régulateur à ne pas imposer d'obligations asymétriques sur la fibre.

Par ailleurs, la Commission privilégie aussi l'architecture multifibre, architecture envisagée également par les autorités françaises pour le déploiement de la fibre dans les zones très denses. Cette voie semble adaptée à ces zones où elle apparaît comme une bonne solution pour maintenir un niveau élevé de concurrence tout en tenant compte de la nécessité de limiter la multiplication des interventions, notamment dans les propriétés privées. Cette solution est technologiquement neutre et permet aux acteurs, s'ils le souhaitent, de contrôler leur réseau de bout en bout, ce qui est un gage de concurrence et d'innovation. En revanche, cette solution de multifibre est probablement inadaptée aux zones grises voire aux zones blanches où il est économiquement plus difficile de déployer la fibre, alors même que d'autres formes de co-investissement en dehors de l'architecture multifibre peuvent se révéler plus efficaces dans de

telles zones. Elle ne constitue donc pas une solution unique et en ce sens la recommandation peut être interprétée comme trop prescriptive. La recommandation pourrait clairement affirmer que d'autres modèles sont également légitimes, dès lors qu'ils satisfont à un certain nombre de critères garantissant l'effectivité de la concurrence, critères que la Commission devrait pouvoir préciser. Comme indiqué plus haut, il est en effet important de préserver une marge d'appréciation permettant aux autorités nationales d'arrêter le schéma de déploiement le plus adapté aux circonstances locales.

Les autorités françaises notent que la Commission intègre à sa réflexion les accords de partage de risque entre opérateurs qui peuvent accélérer le déploiement de la fibre. Dans son esprit, la recommandation incite en effet les opérateurs à réaliser des projets en co-investissement, ce qui apparaît comme une solution pertinente notamment dans les zones grises et blanches.

Cependant, il convient de se demander si l'annexe III doit encadrer dès aujourd'hui et aussi précisément les circonstances selon lesquels ce type d'accord est acceptable pour le régulateur. En outre cette annexe propose de ne plus soumettre l'opérateur puissant à une orientation vers les coûts dans le cadre d'un co-investissement avec un autre acteur, fût-il un opérateur très minoritaire. Le nombre minimum de deux acteurs n'apparaît pas comme suffisant pour garantir une concurrence efficace. Une version modifiée des recommandations sur le partage de risque, mais gardant une incitation au co-investissement, semblerait préférable.

Enfin, la Commission a diffusé une communication en vue de l'élaboration de lignes directrices pour les aides d'Etat dans des projets de haut et de très haut débit. Cette communication couvre donc le cas de déploiement des réseaux d'accès de nouvelle génération. Comme ces recommandations pourraient avoir un effet structurant sur le déploiement du très haut débit, il conviendra de s'assurer de la cohérence de ces deux textes.